

Interpellation: pas de visa de l'alinéa du 78-2 CPP applicable pour une personne s'introduisant illégalement dans un lieu interdit au public

Ordon en rétention: pas de signature de l'interprète sur copie conforme

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	du CRA N° 10/00037	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-----------------------	--

Pour copie conforme Le Greffier

Le 13 Janvier 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Nguyen Thanh, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Binh An N. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1990 à NGHE AN (VIETNAM)
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11/01/2010 à 17 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Bauduin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Desmazières entendue en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions de l'interpellation d'une part en ce que cette dernière ne s'est pas déroulée dans les conditions décrites et d'autre part en ce que l'alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale correspondant au contrôle d'identité n'est pas précisé, qu'il s'avère qu'aucun élément probant n'est produit quant aux circonstances différentes dans lesquelles seraient intervenus les services de police; que, par contre, le cas précis dans lequel il a été procédé à ce contrôle d'identité n'est effectivement pas mentionné puisqu'est visé l'article 78-2 du code de procédure pénale sans distinction d'alinéa alors que chacun d'entre eux correspond à une hypothèse différente; qu'il s'avère qu'est décrite une introduction illégale dans un lieu interdit au public puis la constatation que les intéressés concernés s'expriment dans une langue étrangère et se disent d'une nationalité étrangère, constatation entraînant immédiatement le visa de l'article L. 611-1 du CESEDA; qu'il faut rappeler que les dispositions afférentes au contrôle d'identité sont d'application

JLD - LILLE - 13-01-2010 - N

et d'interprétation strictes et qu'en procédant ainsi les services enquêteurs ne permettent pas d'asseoir la régularité du contrôle d'identité préalable à l'interpellation; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

Attendu, surabondamment, *sur le troisième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention ne permettant pas un exercice effectif des droits afférents à la rétention*, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;

- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;

- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;

- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);

- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif de certains droits et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée, *sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions dans lesquelles ont été effectuées les traductions des différents documents que l'intéressé a dû signer, le quatrième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence de justificatif des avis de transfert à COQUELLES dans le cadre du passage à la borne EURODAC et le dernier moyen soulevé en défense quant à l'entrave à l'exercice effectif des droits en l'état de coordonnées téléphoniques erronées de l'ordre de Malt*;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 Janvier 2010 à 12 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.